



Arrêté n°2021-16676

de prorogation de l'arrêté n°11670/2013

prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et L 512-20 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la mise en œuvre de travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable à l'aval de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant l'ADEME à réaliser, sous certaines conditions, trois forages de fixation destinés à protéger les captages en eau potable du secteur aval de Louvres ;

Vu la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 1998 autorisant le Préfet du Val-d'Oise à déterminer les modalités de suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 20 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'étude d'incidence réalisée pour le compte de l'ADEME par le bureau d'études GAUDRIOT GEOTHERMA, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 susvisé, relative aux usages de l'eau polluée du Croult et à l'analyse des risques consécutifs à la pollution éventuelle des sédiments du cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant à l'ADEME des prescriptions techniques complémentaires pour le contrôle et le suivi des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant reconduction, pour une période de deux ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2004, 23 mai 2007 et 3 septembre 2010 portant reconduction, pour une période de trois ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'ADEME le fonctionnement permanent 24h/24h, 7j/7j des dispositifs de pompage et de rejets dans le CROULT ainsi que le suivi analytique des eaux rejetées ;

Vu l'arrêté de prorogation de l'arrêté n°14790/2018 de l'arrêté n°11670/2013 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitation et la maintenance de la barrière de fixation de la pollution de la nappe est prévu jusqu'au 11 septembre 2022 ;

Considérant que la dernière campagne de suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville aura lieu en mars 2022 ;

Considérant que la mise à jour du plan de gestion est prévue courant du premier trimestre 2022 et en attendant la validation des nouvelles mesures par l'ensemble des services qu'il est nécessaire de maintenir les mesures définies par l'arrêté n° n°11670/2013

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville, sur les communes du Thillay et de Goussainville, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Thillay et de Goussainville, pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Préfecture du Val d'Oise - DDT – SAFE – guichet unique de l'eau.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires du Thillay et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Cergy-Pontoise, 27 DEC. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN